



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 48383

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de la baisse inquiétante de la fréquentation des cantines scolaires. Cette désaffection semble provenir d'une détresse économique croissante des familles dont certaines ne sont plus en mesure de faire face à cette dépense. De plus, le remplacement du système de bourses destinées aux lycéens et collégiens par l'allocation de solidarité accentue ce phénomène : jusqu'en 1994, les bourses étaient versées aux familles par l'établissement, déduction faite des frais de demi-pension, l'allocation est maintenant versée directement et en une seule fois aux parents. Les responsables d'établissements scolaires ont pu constater que cette somme était fréquemment utilisée pour de tout autres dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation intolérable s'agissant de jeunes enfants dont la croissance risque d'être perturbée de ce fait.

Texte de la réponse

Les modalités de paiement de l'aide à la scolarité, qui remplace les bourses de collèges depuis le 1er septembre 1994, sont parfois considérées comme un facteur d'aggravation de la diminution de la fréquentation des cantines scolaires en collèges. Il est exact que le remplacement des bourses de collèges par l'aide à la scolarité versée par les organismes débiteurs de prestations familiales ne permet plus aux agents comptables de collèges, jusqu'alors payeurs des bourses de premier cycle, de prélever les frais de demi-pension sur le montant de l'aide scolaire due aux élèves. Il faut souligner que, pour les élèves de lycées, cette réforme n'a aucune incidence puisqu'ils continuent à percevoir leur bourse trimestriellement par l'intermédiaire des agents comptables des établissements. À première vue, ce système de prélèvement à la source paraissait offrir de sérieuses garanties pour les enfants des milieux défavorisés, en leur assurant un repas équilibré à midi. Cependant, en seconde analyse, cette position mérite d'être nuancée pour deux raisons. En premier lieu, le montant des bourses de collèges était sans commune mesure avec le montant des frais de demi-pension supportés par les familles, puisque 53 % des boursiers percevaient 336,60 F, alors qu'il convient de compter environ 3 000 F en frais de demi-pension pour une année scolaire par enfant. De plus, la possibilité utilisée par certains intendants de « précompter » le montant de la bourse sur les frais de demi-pension tendait à disparaître en raison de la généralisation du système de ticket ou de carte magnétique, au détriment du forfait trimestriel. En deuxième lieu, la mesure de transfert ne concerne ni la participation de l'État aux dépenses de rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension ni le système de « remise de principe » qui permet pour les familles ayant plus de deux enfants internes ou demi-pensionnaires dans le second degré public d'atténuer encore le coût des demi-pensions. De plus, dans la mesure où la nouvelle prestation versée par les caisses d'allocations familiales n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de la remise, la situation est donc plus favorable aux familles. Toutefois, pour les familles les plus défavorisées, le paiement des frais de demi-pension demeure un réel problème. Aussi, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, il a été créé, en 1995, dans les établissements d'enseignement public, un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves dont les familles sont confrontées à des difficultés financières particulières de nature à

gener leur scolarite. En 1996, le fonds social collegien a ete porte de 100 a 150 MF et, de plus, a ete etendu aux eleves scolarises dans les etablissements prives sous contrat avec l'Etat. Par ailleurs, les etablissements scolaires sont encourages a poursuivre la mise en place d'accords locaux entre les directeurs de caisses d'allocations familiales et les chefs d'etablissement permettant de verser directement a l'etablissement scolaire une partie des allocations familiales aux fins de recouvrement des frais de cantine. Cette procedure, qui offre aux familles les memes avantages que celle qui anterieurement consistait a precompter le montant de la bourse sur les frais de demi-pension, reste toutefois subordonnee a l'acceptation de la famille. Enfin, la mission relative a la frequentation des cantines scolaires, menee par les inspections generales de l'education nationale, a remis son rapport au cours du deuxieme trimestre 1996. Ce rapport s'efforce de mesurer l'ampleur du probleme de la desaffection des restaurants scolaires et de son phenomene subsequent, la malnutrition. Il etablit que ces deux phenomenes sont tres nettement circonscrits aux etablissements des zones les plus defavorisees et aux familles en grande difficulte de ces etablissements. Les auteurs notent que la cause profonde de la desaffection des cantines trouve ses sources dans le developpement continu d'une pauvreté sectorielle liee au phenomene du chomage et considerent que la reforme du mode de versement des bourses des colleges, tres souvent denoncee comme cause de la desaffection des cantines, est en realite posterieure a l'apparition du phenomene. Face a cette situation complexe, les auteurs du rapport s'accordent pour conclure que l'ecole ne peut seule assumer et resoudre tous les problemes du champ social et proposent diverses pistes d'action, telles que la definition d'une politique de restauration scolaire, la clarification des responsabilites de l'Etat, des collectivites locales et des etablissements en matiere de prise en charge sociale de l'eleve, le developpement du travail de detection des cas difficiles dans les etablissements et l'amelioration de la gestion des fonds sociaux. Les conclusions de ce rapport ainsi que celles du rapport realise par le depute de Courson et le senateur Huriet, serviront de reference a une evolution du dispositif actuel. Parmi ces evolutions, on peut citer notamment l'augmentation, en 1997, du volume des credits du fonds social collegien qui est porte de 150 a 180 MF ; un projet de decret d'application de l'article 23 de la loi no 94-629 du 25 juillet 1994 modifiee relative a la famille en cours de contreseing. Ce projet prévoit la procedure a mettre en oeuvre en cas de dette de demi-pension afin que les organismes debiteurs des allocations familiales puissent verser directement a l'etablissement scolaire affecte par la dette tout ou partie de l'aide a la scolarite due a l'allocataire debiteur envers ledit etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48383

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 1997, page 760

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1206